



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Apr-2017, 14:33
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

10 septembre 2015
Journée d'audience n° 326

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SENG Kuy (2-TCW-832)

Interrogatoire par Me GUISSÉ..... page 2

Interrogatoire par Me KONG Sam Onn..... page 25

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me HONG Kimsuon	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SENG Kuy (2-TCW-832)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Ce matin, la Chambre terminera l'interrogatoire du témoin

6 Monsieur Em Hoy, veuillez faire votre rapport quotidien.

7 LE GREFFIER:

8 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont

9 présentes aujourd'hui.

10 M. Nuon Chea participe à l'audience depuis la cellule de

11 détention du Tribunal et a renoncé à son droit d'être dans le

12 prétoire. Le document à cet effet a été remis à la Chambre.

13 Le témoin dont la comparution termine aujourd'hui, M. Seng Kuy,

14 est dans le prétoire.

15 Merci.

16 [09.02.45]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La Chambre va se prononcer sur la requête de Nuon Chea dont la

20 Chambre est saisie. <La Chambre a reçu une demande de

21 renonciation datée du 10 septembre 2015 qui indique qu'en raison

22 de sa santé, de ses maux de tête et douleurs de dos, il ne peut

23 pas s'asseoir ou se concentrer trop longtemps, et, afin de

24 participer à des audiences futures, il demande à renoncer à son

25 droit à participer physiquement dans le prétoire à l'audience du

2

1 10 septembre 2015.> La Chambre est aussi saisie d'un rapport du
2 médecin des CETC en date du 10 <septembre> 2015.

3 Le médecin indique qu'aujourd'hui Nuon Chea a des maux de dos et
4 des <vertiges> lorsqu'il demeure assis et recommande à la Chambre
5 de faire droit à la demande de sorte à ce qu'il puisse suivre les
6 débats à distance depuis la cellule temporaire du Tribunal.

7 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
8 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
9 Chea de pouvoir suivre les débats à distance aujourd'hui depuis
10 la cellule temporaire.

11 [09.04.07]

12 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder le prétoire à
13 la cellule temporaire de sorte à ce que Nuon Chea puisse suivre
14 les débats toute la journée.

15 La Chambre laisse à nouveau la parole à la Défense.

16 Hier, la défense de Nuon Chea avait indiqué qu'elle n'avait pas
17 de questions à poser à ce témoin, et donc, la Chambre laisse la
18 parole à la défense de Khieu Samphan.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me GUISSÉ:

21 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

22 Bonjour à tous.

23 Et, bonjour, Monsieur Seng Kuy.

24 Je m'appelle Anta Guissé, je suis co-avocat international de M.

25 Khieu Samphan, c'est à ce titre que je vais vous poser quelques

3

1 questions supplémentaires.

2 [09.05.07]

3 Tout d'abord, quelques questions de géographie pour préciser la
4 localité d'où vous venez. Vous avez indiqué que vous êtes de
5 Angkor Ban 2, qui est dans la commune <> de Angkor Ban. <> Et, si
6 j'ai bien compris, il y a neuf villages dans Angkor Ban, ou en
7 tout cas, en 75, il y avait neuf villages dans Angkor Ban.

8 Q. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

9 M. SENG KUY:

10 R. Bonjour, Maître.

11 Ce que vous venez de dire est exact.

12 Q. Et nous sommes d'accord que la commune de Angkor Ban fait
13 partie du district de Kang Meas, c'est bien ça?

14 R. Oui, Angkor Ban est <situé dans le district de> Kang Meas.

15 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer combien de communes composent
16 le district de Kang Meas?

17 R. Il y a 11 communes dans le district de Kang Meas. Je peux même
18 vous en donner les noms, si vous le souhaitez.

19 [09.06.47]

20 Q. Moi, ce qui m'intéresse, c'est donc la période de 75 à 79.

21 Est-ce que vous pouvez me donner les noms des communes qui
22 composaient, entre 75 et 79, le district de Kang Meas, à
23 l'époque, le découpage administratif de l'époque?

24 R. Sous le régime khmer rouge, je ne peux pas vous dire avec
25 certitude le nom des communes, mais je connais les noms

4

1 <utilisés> aujourd'hui. Sous le régime khmer rouge, je ne sais
2 pas exactement combien de communes il y avait <dans le> district
3 Kang Meas, <et je ne connais pas leurs> noms.

4 Q. Est-ce que la commune de Pream Chi Kang (phon.) vous dit
5 quelque chose?

6 R. Oui, je connais <la commune de> Peam Chi Kang. Elle est à côté
7 de la commune de Angkor Ban.

8 Q. Et est-ce que cette commune existait au temps du Kampuchéa
9 démocratique?

10 R. Oui, sous le Kampuchéa démocratique, la commune de Peam Chi
11 Kang existait.

12 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que c'est dans cette commune
13 que la pagode Au Trakuon se situait?

14 R. Effectivement, la pagode de Au Trakuon était dans la commune
15 de Peam Chi Kang.

16 [09.09.03]

17 Q. Maintenant, je voudrais m'intéresser au secteur. Est-ce que
18 vous vous souvenez dans quel secteur ou quelle région se situait
19 le district de Kang Meas à l'époque du Kampuchéa démocratique?

20 R. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, je ne sais pas.
21 Je <> ne savais pas à quel secteur <étaient rattachés Kang Meas
22 et Peam Chi Kang.>.

23 Q. Et est-ce que vous saviez dans quelle zone se trouvait votre
24 commune?

25 R. Je ne suis pas certain.

5

1 Q. Est-ce que vous avez entendu le nom de "zone Centrale" ou de
2 "zone Nord"? Est-ce que ça vous dit quelque chose?

3 R. Non. J'ai <juste> entendu des gens parler de la zone Nord ou
4 de la zone Centrale. Bien entendu, la zone Nord, ça doit être
5 dans le nord du pays, mais je ne sais pas exactement à <quelles
6 provinces> cela correspondait.

7 Q. Pas de souci. Maintenant, je voudrais m'intéresser à la
8 période avant 75, que vous avez évoquée un petit peu hier. Vous
9 avez indiqué que dans cette période, avant 75, vous... votre
10 village était adjacent à des villages Cham. Si j'ai bien compris,
11 c'était... ces villages Cham se trouvaient dans Angkor Ban 1 et
12 Angkor Ban 3, et vous avez précisé que vous partagiez une route,
13 mais que vous n'aviez pas de relations étroites avec les Cham.
14 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

15 R. C'était <en fait> une route principale qui suivait <la berge
16 du fleuve>. Cette route allait de Angkor Ban 1 <à Angkor Ban> 2,
17 3, et cetera, et les villageois empruntaient cette route commune,
18 mais c'est tout. <Il> n'y avait pas de contacts fréquents avec
19 d'autres voyageurs. Et, comme vous le <savez>, les Cham étaient
20 surtout des pêcheurs. Donc, tôt le matin, ils allaient pêcher
21 dans le fleuve, alors que les Khmers, en général, le matin,
22 <allaient> dans les rizières.

23 [09.12.39]

24 Q. Est-ce que je dois comprendre que, en fait, vous fréquentiez
25 la route commune mais que vous n'alliez pas, vous personnellement

6

1 en tout cas, au sein des villages cham?

2 R. C'est exact.

3 Q. Une autre question également pour la période avant 75: est-ce
4 que dans Angkor Ban il y avait des pagodes dans votre commune?

5 R. Avant 1975, il y avait trois pagodes dans ma commune. Je parle
6 ici des pagodes où les Khmers <pratiquaient leur religion>.

7 Q. Et je voudrais savoir, au niveau de la tradition, s'il était
8 courant que des gens puissent être enterrés sur l'enceinte ou
9 autour d'une pagode?

10 R. À propos des traditions funéraires pour les Khmers, il n'est
11 pas nécessaire que l'enterrement ait lieu à l'intérieur d'une
12 pagode. On peut <enterrer les gens n'importe où,> près d'une
13 forêt <ou> dans un champ. Seul un certain nombre de familles
14 choisissent d'enterrer les corps de leurs êtres chers à
15 l'intérieur du périmètre de la pagode.

16 [09.14.40]

17 Q. Mais donc je comprends de votre réponse que cela arrive.

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Je voudrais maintenant m'intéresser à la période après 75.

20 Vous avez indiqué que vous-même vous aviez été... vous aviez été
21 affecté à des travaux agricoles et j'ai cru comprendre - et
22 corrigez-moi si je me trompe - que, au sein de la coopérative, en
23 tout cas des personnes qui prenaient les repas en commun, vous
24 étiez environ 600 personnes. Est-ce que j'ai bien compris votre
25 déposition?

7

1 R. C'est le bon chiffre, oui.

2 Q. Je voudrais savoir si, à un moment ou un autre, vous vous
3 souvenez que des brigades ou des unités mobiles ont été mises en
4 place au sein de votre commune ou, plus généralement, au sein du
5 district?

6 [09.16.17]

7 R. À ma connaissance, l'unité mobile a été créée au niveau de la
8 commune. D'ailleurs, ils ont construit un abri au milieu d'une
9 plantation qui était à environ 3 kilomètres du village, et
10 c'était à cet <endroit que l'unité> mobile de la commune était
11 <basée. Et il y avait un responsable sur place.> Il n'y avait pas
12 <d'unité> mobile au niveau du village. Comme je l'ai dit, c'était
13 <> uniquement au niveau de la commune <qu'il y avait une unité
14 mobile, et elle était basée dans un abri ou un> bâtiment qui
15 était loin du village.

16 Q. Est-ce que vous savez comment étaient composées ces unités ou
17 brigades mobiles?

18 R. Ce que je <sais> c'est que <les jeunes des villages de la
19 commune de Angkor Ban, hommes <comme> femmes, <et principalement
20 des célibataires, ont été> rassemblés pour intégrer cette unité
21 mobile.

22 Q. J'en viens maintenant à ce que vous nous avez indiqué hier à
23 propos de l'arrivée de 15 personnes cham dans votre village, à
24 Angkor Ban 2. Vous avez situé, il me semble, l'arrivée de ces 5
25 ou 6 familles, avez-vous dit, en 76. Est-ce que vous vous

8

1 souvenez à quel moment de 76 ces familles sont arrivées?

2 [09.18.27]

3 R. Au sujet des Cham <> que les Khmers rouges ont <amenés> dans
4 mon village <pour y vivre>, je ne me souviens pas de la date
5 précise, mais je sais que c'était autour de 1976, et ils ont été
6 <amenés pour travailler et vivre avec> les Khmers.

7 Q. Sans vous souvenir de la date exacte, est-ce que vous vous
8 souvenez à peu près de la saison? Par exemple, est-ce que c'était
9 au moment de la récolte du riz, est-ce que c'était en période de
10 pluie, et cetera? Est-ce que vous avez un autre élément peut-être
11 qui pourrait vous aider à situer dans le temps cette arrivée?

12 R. Non, je ne me souviens pas quand les Cham ont été <amenés
13 pour> vivre avec nous et je ne veux pas <spéculer>.

14 Q. Je comprends tout à fait. Il n'y a pas de problème. Si vous ne
15 vous souvenez pas, je ne vous demande pas d'inventer.

16 Autre question. Vous avez indiqué que, dans un premier temps, ces
17 familles... enfin, ces personnes se sont installées en familles et
18 que, par la suite, les hommes ont été envoyés travailler
19 ailleurs. Est-ce que vous vous souvenez qui a pris cette décision
20 déjà?

21 [09.20.26]

22 R. Nous ne savions pas exactement qui avait pris la décision. Ce
23 que je peux vous dire, c'est que les hommes, c'est-à-dire les
24 maris de ces femmes, avaient été envoyés travailler ailleurs,
25 <très loin,> mais je ne sais pas <quel chef d'unité ou de>

1 commune <a pris cette décision.>

2 Q. Et est-ce que vous savez dans quel cadre ils sont partis
3 travailler ailleurs?

4 R. Je ne suis pas certain. Toutefois, sous les Khmers rouges,
5 quand quelqu'un était envoyé <loin, cela voulait dire qu'il était
6 envoyé pour> travailler ailleurs, <généralement> sur un chantier,
7 <> pour construire des barrages, ou <pour> travailler dans les
8 rizières.

9 Q. Peut-être, pour vous rafraîchir la mémoire, ce que vous avez
10 dit dans votre entretien E3/5301 - ERN, en français: 00622399;
11 ERN, en anglais: 00210481; et, en khmer: 00635166 -, voilà ce que
12 vous dites à propos de ces hommes cham.

13 Vous dites:

14 "Les hommes adultes cham avaient été déplacés auparavant pour
15 aller travailler dans une brigade mobile dans d'autres régions en
16 76."

17 Fin de citation.

18 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que,
19 effectivement, ces personnes sont parties travailler dans des
20 brigades mobiles?

21 [09.22.45]

22 R. Je ne me souviens pas avoir dit ça, et considérez que cela
23 remonte à il y a très longtemps. Par contre, je me souviens
24 clairement <qu'en 1976> les hommes cham <ont> été envoyés
25 travailler ailleurs, à l'extérieur du village. Si je l'ai dit

10

1 dans le cadre de mon audition <précédente> et que cela c'était en
2 avril, peut-être que dans le cadre de mon audition, je me suis
3 souvenu du mois de cette année-là, mais maintenant je ne m'en
4 souviens pas et je n'ai pas le document sous les yeux pour y
5 faire référence. Et c'est pourquoi je vous dis que je ne suis pas
6 certain <du mois.>

7 Q. Alors, je ne sais pas d'où vient la question du mois d'avril
8 parce qu'il ne me semble pas avoir cité de mois dans le cadre de
9 la citation de votre audition, mais il n'y a pas de souci,
10 j'entends bien que vous ne souvenez pas exactement des
11 circonstances et j'en resterai là.

12 Je voudrais maintenant revenir à l'arrestation que vous avez
13 évoquée hier des familles cham qui étaient restées. Si j'ai bien
14 compris, les hommes étant partis travailler ailleurs, il restait
15 des femmes et des enfants. Est-ce que nous sommes d'accord pour
16 dire qu'il restait environ une dizaine de personnes?

17 [09.24.41]

18 R. Oui, je suis d'accord. C'est exact.

19 Q. Entre 76, le moment où ces familles sont arrivées dans votre
20 village, et 77, le moment de leur arrestation, est-ce que nous
21 sommes d'accord pour dire que vous avez vécu aux côtés de ces
22 personnes, que vous mangiez de façon collective, et qu'en gros
23 tout le monde vivait - il me semble que c'est l'expression que
24 vous avez utilisée - sous les mêmes conditions?

25 R. La façon dont ils vivaient, dont ils mangeaient de façon

11

1 collective, oui, et je suis d'accord avec ce que vous venez de
2 dire.

3 Q. J'en reviens maintenant au jour de l'arrestation. Vous avez
4 indiqué que la personne qui a piloté cette arrestation est un
5 certain Run, qui était chef de la sécurité au niveau de la
6 commune. Est-ce que j'ai bien compris?

7 [09.26.16]

8 R. Run faisait partie de ceux qui < sont > venus arrêter les gens
9 et il était responsable de la sécurité de la commune. < Ce que
10 vous avez lu est correct. >

11 Q. Est-ce que vous savez depuis combien de temps Run était
12 responsable de la sécurité au moment de cette arrestation?

13 R. À ma connaissance, à partir du moment où les Khmers rouges ont
14 pris le contrôle en 1975, Run occupait ce poste, et Run était là
15 le jour où les Cham ont été arrêtés en qualité de responsable de
16 la sécurité de la commune.

17 Q. Hier, selon mes notes en tout cas, vous avez utilisé
18 l'expression "force communale" pour dire... pour évoquer les
19 personnes qui étaient avec Run pour procéder aux arrestations.
20 Est-ce que vous pouvez être plus précis sur ces personnes qui
21 accompagnaient Run? Combien étaient-elles? Et est-ce que vous
22 avez reconnu des gens parmi ces personnes?

23 [09.28.02]

24 R. Dans ce groupe, il y avait Run et quatre ou cinq de ses
25 subordonnés. Parmi les subordonnés, j'ai < bien > reconnu une

12

1 personne <parce qu'elle> vivait dans le village <numéro> 4 qui
2 n'était pas loin du village numéro 2. <À cette époque, Angkor Ban
3 4, 3 et 2, étaient l'un à côté de l'autre.> Il s'appelait Truy Ny
4 (phon.). Après la chute du régime, les gens se sont vengés <sur>
5 lui et il a été <tailladé à mort>, tout comme Run. Et donc à part
6 Run, je n'ai <connu> qu'une <> seule autre personne <dans ce
7 groupe.>

8 Q. Est-ce que, sans les reconnaître, vous savez si toutes ces
9 personnes-là étaient ressortissantes de la commune de Angkor Ban?

10 M. BOYLE:

11 Monsieur le Président?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Oui, vous avez la parole.

14 [09.29.26]

15 M. BOYLE:

16 Je m'oppose à la question. Le témoin a dit clairement qu'il ne
17 savait pas qui étaient les autres personnes, et donc, il ne
18 saurait dire s'ils provenaient de la commune de Angkor Ban ou
19 non.

20 Me GUISSÉ:

21 Je vais reformuler la question.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que les forces communales au sein
23 de la commune de Angkor Ban avaient un uniforme particulier?

24 M. SENG KUY:

25 R. Les forces de sécurité de la commune portaient des vêtements

13

1 noirs et avaient une écharpe autour du cou.

2 Q. Est-ce que c'était une écharpe qui était reconnaissable par
3 rapport à d'autres écharpes?

4 [09.30.40]

5 R. Non, elle n'avait pas de caractéristique distincte ou
6 particulière. C'était simplement un uniforme noir avec une
7 écharpe.

8 Q. Est-ce que vous savez si Run avait des responsabilités autres
9 en dehors de la commune?

10 R. Je ne sais pas. Ce que je sais c'est que Run était responsable
11 de la sécurité de la commune et que c'était lui qui procédait aux
12 arrestations des gens dans la commune. Et, tandis que je
13 labourais le champ, parfois je le voyais. Il marchait dans les
14 rizières. Donc, il ne restait pas seulement dans le village à ne
15 rien faire, il venait également dans les plantations et dans les
16 champs aussi <pour observer les gens travailler et labourer.>

17 [09.31.54]

18 Q. Vous avez évoqué un certain nombre de noms hier au niveau des
19 responsables locaux. Vous avez notamment évoqué le chef du
20 district de Kang Meas à l'époque, un certain Kan. Est-ce que vous
21 savez quand il a pris ses fonctions?

22 R. Kan était le chef de district. Je ne sais pas à quel moment il
23 est devenu <le chef du district de> Kang Meas.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez quand vous l'avez vu pour la
25 première fois et à quelle occasion?

14

1 R. Kan, le chef du district, est venu convoquer une réunion fin
2 1976.

3 Q. Où a eu lieu cette réunion?

4 R. Je me souviens bien. <Tous les villageois de tous les villages
5 de la commune de Angkor Ban ont assisté à cette réunion qui s'est
6 tenue dans le village de Angkor Ban 3.>

7 Q. Et est-ce que vous savez qui était le prédécesseur de Kan? Qui
8 était à ce poste avant lui, si vous vous en souvenez?

9 [09.34.05]

10 R. Je ne m'en souviens pas. Je n'en suis pas certain, donc je ne
11 peux pas vous répondre.

12 Q. Vous avez également évoqué un certain An - alors, à
13 l'intention des interprètes, il s'agit du numéro 2 sur la liste
14 que j'ai fait circuler pour éviter les problèmes de prononciation
15 -, que vous avez évoqué comme étant le chef adjoint du village
16 apprécié de la population. Est-ce que vous vous souvenez quand An
17 a pris ses fonctions?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

20 Co-procureur adjoint, vous avez la parole.

21 M. BOYLE:

22 Une clarification pour le procès-verbal. Dans l'anglais,
23 j'entends "Han" (phon.), mais le chef adjoint, dans mon souvenir
24 <de ce qu'a dit le témoin>, était An. Donc, je précise que... pour
25 que ça soit clair <dans la transcription> dans toutes les langues

15

1 <concernant la personne dont nous parlons.> Horn, <selon mes
2 souvenirs>, était le chef du centre de sécurité de Wat Au
3 Trakuon.

4 [09.35.20]

5 Me GUISSÉ:

6 Alors, c'était précisément pour éviter ces problèmes de
7 prononciation que j'ai fait circuler une liste. Donc, à
8 l'intention des interprètes, il s'agit du numéro 2 sur la liste
9 qui s'écrit, An, A apostrophe N (sic), en français. Je sais, je
10 vous prie de m'excuser de mon mauvais accent, mais voilà, c'est
11 le numéro 2, donc effectivement, chef adjoint du village, An.

12 Q. Donc, Monsieur le témoin, ces problèmes de prononciation étant
13 réglés, est-ce que vous vous souvenez quand ce chef adjoint a
14 été... a pris ses fonctions?

15 M. SENG KUY:

16 R. En ce qui concerne An, au début, c'était simplement un citoyen
17 ordinaire dans le village de Angkor Ban <numéro 2.> Puis, on l'a
18 nommé chef adjoint d'une unité. <Mais on disait aussi chef
19 adjoint du village.> Dans mon souvenir, il est devenu chef
20 adjoint à partir de 1975.

21 [09.36.44]

22 Q. Et de qui était-il l'adjoint?

23 R. Le chef du village, c'était une femme. Elle avait été
24 réaffectée <et venait d'une> unité de femmes.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez de son nom?

16

1 R. C'était Nang (phon.). Après la chute en 1979, elle s'est
2 rendue à Kang Ta Noeng, dans son village natal<, dans le district
3 de Kang Meas.> Elle est déjà décédée. Elle est morte de maladie.

4 Q. Et où se trouvait exactement son village natal? Dans quel
5 district?

6 R. Nang (phon.) habitait <dans la commune de> Kang Ta Noeng dans
7 le district de Kang Meas.

8 Q. Et nous sommes d'accord que Run, le chef de sécurité de la
9 commune de Angkor Ban, lui aussi était originaire de Angkor Ban
10 numéro 7, c'est bien ça?

11 R. Oui, je suis d'accord.

12 Q. Et, dernière question sur l'origine des responsables, le
13 responsable de district, Kan, il était originaire de quel
14 endroit, si vous le savez?

15 [09.39.26]

16 R. Le village d'origine de Kan, je n'en sais rien. Il a seulement
17 dit qu'il venait de la zone Sud-Ouest. Lorsqu'il est venu à des
18 réunions ou qu'il présidait des réunions, il disait qu'il venait
19 de la province de Takéo.

20 Q. Vous avez également évoqué le chef du centre de sécurité de la
21 pagode de Au Trakuon, Horn. Est-ce que vous savez d'où il était
22 originaire et quand il a pris ses fonctions?

23 Donc, numéro 1 de la liste, à l'intention des interprètes.

24 R. Je ne sais pas en ce qui concerne Horn. Je ne sais pas à quel
25 moment il est venu et à quel moment il a assumé le rôle du chef

17

1 du centre de sécurité <du district.> En ce qui concerne son
2 village <natal>, je ne suis pas sûr. Lorsque Kan dirigeait la
3 réunion, Horn était avec lui, et Horn a été présenté par Kan
4 comme étant le chef du centre de sécurité <du district.> Kan a
5 également dit que Horn venait également de la zone Sud-Ouest.
6 Q. Une dernière précision. Est-ce que vous faites une différence
7 entre chef de sécurité de la commune et chef de la milice ou
8 est-ce que, pour vous, à votre connaissance, c'est la même chose?

9 [09.41.32]

10 R. Les deux positions étaient les mêmes.

11 Q. Je vais maintenant vous poser des questions sur ce que vous
12 savez au sujet de la pagode de Au Trakuon. Vous avez déjà indiqué
13 qu'elle se trouvait donc dans le district de Kang Meas et vous
14 m'avez confirmé que c'était dans la commune de Peam Chi Kang.
15 Est-ce que vous savez, en dehors de Horn, qui travaillait au sein
16 de ce centre de sécurité?

17 R. À part Horn, je ne connais personne d'autre.

18 Q. Est-ce que vous avez, à un moment ou un autre, entendu parler
19 du "groupe des longues épées" ou "de longue épée" ou de
20 "miliciens de longue épée"?

21 R. J'ai remarqué qu'il y avait des miliciens qui étaient
22 subordonnés à Run, et ces miliciens étaient armés d'épées la
23 nuit. Il n'y avait pas d'autres armes que les épées. C'est tout
24 ce que j'ai vu.

25 Q. Et savez-vous si, à Peam Chi Kang, dans la commune de Peam Chi

18

1 Kang, il y avait également des miliciens armés de longues épées?

2 R. Je ne sais pas au sujet de Peam Chi Kang.

3 Q. J'en viens maintenant à la période après 79 que vous avez

4 évoquée avec mon confrère des parties civiles hier. Vous avez

5 indiqué avoir participé à une réunion jusqu'après la fin du

6 régime au cours de laquelle ont été évoqués le... a été évoqué le

7 nombre de morts à la pagode d'Au Trakuon.

8 Ma première question est de savoir si vous vous souvenez quand a

9 eu lieu cette réunion.

10 [09.44.28]

11 R. Cette réunion s'est tenue après 1979. Elle a été tenue par le

12 chef de district. Cette réunion s'est tenue <en parallèle avec

13 une cérémonie bouddhiste> dans l'enceinte de la pagode <de Au

14 Trakuon>.

15 Q. Qui était le chef de district de l'époque?

16 R. <La réunion n'a pas eu lieu immédiatement après la fin du

17 régime. Elle> a eu lieu après 1979, peut-être <> en 1981 ou 1982.

18 Q. D'accord, et moi je vous demandais quel était le nom du chef

19 du district qui a présidé à cette réunion.

20 R. Chhun Him (phon.) était son nom.

21 Q. Je crois comprendre de votre déposition et également de

22 l'uniforme que vous portez aujourd'hui que vous avez des

23 fonctions dans votre municipalité. Est-ce que vous pouvez

24 préciser lesquelles?

25 R. Aujourd'hui, je suis le chef de la commune et le chef du

19

1 comité de la commune à Angkor Ban. Je suis devenu chef de commune
2 en 1997 et j'occupe cette fonction depuis lors.

3 [09.46.59]

4 Q. D'accord. J'en reviens à la période donc de 82 ou 83 à
5 laquelle vous situez cette réunion au sein de... dans l'enceinte de
6 la pagode de Au Trakuon. En quelle qualité avez-vous été invité à
7 cette réunion à l'époque?

8 R. J'ai participé à la réunion à ce moment-là <en tant que>
9 citoyen parmi d'autres. J'ai participé au rituel. On nous a
10 informés des exécutions qui avaient été commises par les
11 <dirigeants> Khmers rouges <à la pagode de Au Trakuon> et, à
12 l'époque, le chiffre du nombre de personnes décédées pendant
13 cette période a été estimé à 30000<. Et j'ai> participé avec les
14 autres citoyens au rituel.

15 Q. Qui vous a donné ce chiffre ce jour-là?

16 R. Le chef de district. C'est lui qui a informé tout le monde
17 pendant la réunion et qui a donné ce chiffre.

18 [09.48.39]

19 Q. Je voudrais revenir à une partie de votre déposition, E3/9...
20 E3, pardon, barre 8751 - ERN, en français: 00723813; ERN, en
21 anglais: 00722236; et ERN en khmer: 00716483 -, et je vais vous
22 demander de préciser un certain point après avoir lu cet extrait.
23 Donc, on vous demande à combien... combien de victimes il y aurait
24 eu à la pagode d'Au Trakuon, et voilà ce que vous répondez:

25 "Je ne le sais pas de façon précise, mais, selon une déclaration

20

1 prononcée par un fonctionnaire de l'État du Cambodge à l'occasion
2 d'une cérémonie de commémoration qui a eu lieu après la chute du
3 régime des Khmers rouges à laquelle j'ai participé, le nombre de
4 victimes exécutées dans cette pagode s'élevait à environ 30 000
5 personnes."

6 Et vous poursuivez:

7 "Ce chiffre n'était qu'une estimation avancée par certains
8 fonctionnaires et non pas une représentation officielle."

9 [09.50.03]

10 Ma question porte sur cette dernière phrase. Quand vous dites "ce
11 chiffre n'était qu'une estimation avancée par certains
12 fonctionnaires et non pas une représentation officielle",
13 qu'est-ce que vous voulez dire exactement? Et est-ce que je dois
14 comprendre qu'il y a eu des discussions sur ces chiffres?

15 R. En ce qui concerne le chiffre qui a été annoncé par les
16 fonctionnaires à cette époque, c'était une estimation, un chiffre
17 estimé approximativement à 30 000. Mais ce n'était pas le chiffre
18 exact, c'était simplement une approximation. Ce chiffre a été
19 annoncé à tout le monde pendant la réunion.

20 Q. Et savez-vous où... est-ce que le fonctionnaire de l'État a
21 indiqué d'où il tirait ces chiffres?

22 R. À la fin du régime des Khmers rouges, des fonctionnaires ont
23 invité les villageois à exhumer les os et les crânes <> qui ont
24 été ensuite placés dans un stoupa. D'après le rapport, seuls les
25 crânes ont été exhumés <et collectés> parce qu'il y avait

21

1 beaucoup trop d'os à cet endroit. <Mais c'est juste mon opinion.

2 Je ne suis pas certain.>

3 Q. Ma question est de savoir, au moment de cette exhumation,
4 est-ce que vous savez s'il y avait des experts pour dater ces
5 restes et savoir est-ce que ces exhumations ont fait l'objet de
6 rapports ou d'archives qui ont été ensuite communiqués à la
7 population. Est-ce que vous le savez?

8 [09.53.02]

9 R. Je n'en sais rien parce que je <n'ai participé> ni à cette
10 tâche<, ni à l'élaboration de statistiques ou d'un rapport.>

11 Q. Je vous dis ça parce que, au niveau du dossier, il existe un
12 document, E3/2649, qui est un rapport de M. Henri Locard - ERN,
13 en français: 00614111; ERN, en anglais: 00208395; ERN, en khmer:
14 00660598 -, et voilà ce qui est dit dans ce rapport - je veux
15 savoir si vous avez déjà entendu ces chiffres, par ailleurs -,
16 voilà ce que dit M. Henri Locard:

17 "Lorsque j'ai demandé si les chiffres fournis par le CD-Cam
18 étaient fiables - 32690 victimes et 467 fosses -, il a répondu
19 que le nombre exact qu'il a vérifié était de 39007 plus 1, car il
20 a été témoin de la dernière personne exécutée. Le taux total
21 était donc de 39008."

22 Il poursuit:

23 "Il ne sait pas pourquoi autant de personnes ont été tuées."

24 [09.54.44]

25 Et le commentaire que M. Henri Locard fait est le suivant:

1 "Il s'agit, bien sûr, de chiffres extravagants de la République
2 populaire du Kampuchéa, prescrits par les autorités au début du
3 régime. Ils n'auraient jamais pu être aussi précis puisque nous
4 avons su que toutes les archives ont été détruites et perdues,
5 principalement par ignorance et négligence, car il paraît que les
6 autorités n'avaient été en rien responsables de leur disparition
7 - typique de la recherche du CD-Cam. Leurs jeunes chercheurs
8 inexpérimentés ont simplement pris note des chiffres de l'époque
9 de la République populaire du Kampuchéa et peut-être n'ont-ils
10 jamais mené d'enquêtes indépendantes."

11 Fin de citation.

12 Donc, ma question est de savoir: est-ce que vous savez s'il y a
13 eu une enquête indépendante à un moment ou un autre dans le
14 district de Kang Meas au sujet de ces fosses et de ces chiffres
15 annoncés?

16 [09.56.16]

17 R. Je ne sais rien à ce propos, c'est au-delà de mes
18 connaissances. Je ne sais rien à ce propos, cela a à voir avec
19 l'échelon supérieur.

20 Q. Est-ce que vous savez s'il existe aujourd'hui un comité de la
21 pagode de Au Trakuon? Et est-ce que, en tant que responsable de
22 votre commune, vous avez déjà été invité à des réunions de ce
23 comité de la pagode?

24 R. Non. <Je n'ai pas assisté aux réunions du comité de la pagode.

25 Mais> le 20 mai, chaque année, un rituel est organisé en hommage

1 aux morts. <Chaque année, les fonctionnaires et les citoyens,
2 Cham et Khmers, participent à des cérémonies religieuses et
3 prient pour honorer les morts.> En ce qui concerne le comité,
4 c'est un comité au sein de la pagode qui <a un rôle à part pour
5 l'organisation de rituels. Et je ne suis pas le chef de la
6 commune de Peam Chi Kang où se trouve la pagode de Au Trakuon,
7 donc je n'ai rien à voir avec les réunions du> comité de la
8 pagode.

9 Q. Mais est-ce que vous connaissez les membres qui composent ce
10 comité? Sans en faire partie, est-ce que vous en avez
11 connaissance?

12 [09.58.13]

13 R. En ce qui concerne ce comité, il y a eu des remaniements. Des
14 membres ont été remplacés depuis 1979 mais aujourd'hui, je
15 connais quelques membres au sein de ce comité.

16 Q. Est-ce que vous pouvez me donner le nom de ces membres, s'il
17 vous plait?

18 R. Je connais Tay Koemhun, il fait partie du comité <de la
19 pagode>. Je connais cet individu très bien.

20 Q. Et savez-vous s'il avait des fonctions sous le régime du
21 Kampuchéa démocratique?

22 R. Il n'avait aucune fonction pendant le Kampuchéa démocratique.
23 C'était l'un des esclaves qui faisait de la riziculture. Pourquoi
24 ai-je mentionné son nom? Eh bien, parce que son village natal
25 était le même que le mien. Plus tard, il a épousé une femme du

24

1 district de Peam Chi Kang, <du village de> Sambuor Meas, <près
2 de> la pagode <de Au Trakuon>, et aujourd'hui, il est membre du
3 comité <de la pagode>. Il a été élu <chef> de ce comité.

4 Q. Et pour être plus précis, pendant la période du Kampuchéa
5 démocratique, est-ce qu'il habitait toujours au village numéro 2
6 ou est-ce qu'il habitait déjà dans la commune <> de Peam Chi
7 Kang?

8 [10.00.52]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître, veuillez répéter la question, car moi, j'ai entendu
11 "Preaek Achi" dans l'interprétation, <qui apparemment est dans le
12 district de Krouch Chhmar> ce qui est bien loin de l'endroit dont
13 nous parlons. <Maintenant il semble que Preaek Achi est dans la
14 commune Angkor Ban, mais à l'audience d'aujourd'hui nous ne
15 traitons pas de Preaek Achi. Preaek Achi concernait> la partie
16 civile qui a déposé avant.

17 Me GUISSÉ:

18 Non, non, Monsieur le Président, c'est ma langue qui a fourché.

19 J'ai effectivement des problèmes ce matin.

20 Donc, je repose ma question, Monsieur le témoin.

21 Q. Est-ce que la personne dont vous nous parlez était déjà dans
22 la commune de Peam Chi Kang sous le Kampuchéa démocratique ou
23 est-ce qu'il était encore dans votre village numéro 2 de Angkor
24 Ban?

25 M. SENG KUY:

25

1 R. Vous me posez des questions à propos de Tay Koemhun? Vous
2 voulez que je vous dise où il habitait <> sous le Kampuchéa
3 démocratique? C'est ce que vous me demandez? Si c'est le cas, je
4 vais répondre.

5 Donc, de 75 à 79, d'après mes connaissances, Tay Koemhun a épousé
6 quelqu'un dans la commune de Peam Chi Kang.

7 [10.02.32]

8 Q. Et donc si je comprends bien, c'est là qu'il vivait pendant le
9 Kampuchéa démocratique, c'est bien ça?

10 R. C'est exact.

11 Me GUISSÉ:

12 Je vous remercie de cette précision, et je cède maintenant la
13 parole à mon confrère Kong Sam Onn.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous avez la parole, Maître.

16 [10.03.17]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KONG SAM ONN:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Bonjour à toutes les
21 parties.

22 Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai quelques questions
23 supplémentaires à vous poser.

24 Q. Dans les notes d'entretien - document E3/5301<, ERN, en khmer:

25 00635166>; ERN, en français: 00622399; et ERN, en anglais:

26

1 <00210481> -, vous avez dit - dans ces notes d'audition - que
2 vous aviez travaillé dans un groupe <affecté au labourage>, et
3 donc, à cette page, vous dites que vous étiez chargé du
4 labourage. Pouvez-vous nous donner plus de détails? Étiez-vous un
5 simple laboureur ou étiez-vous responsable du groupe qui
6 <s'occupait du labourage>?

7 M. SENG KUY:

8 R. En effet, j'ai remarqué cette erreur dans les notes
9 d'audition. Je n'étais pas responsable du groupe de labourage,
10 j'étais un des laboureurs. En effet, j'ai vu que ce document
11 indique que je suis responsable du groupe de labourage, mais ce
12 n'est pas exact. Moi, je faisais partie du groupe, mais je n'en
13 étais pas le chef.

14 [10.05.31]

15 Q. Merci.

16 Pouvez-vous dire à la Cour comment le groupe de labourage était
17 organisé? Était-il divisé en petites équipes <et qui dirigeait le
18 groupe>?

19 R. <Les sous-groupes> de labourage <étaient divisés> en petites
20 équipes. <Un petite équipe, par exemple, pouvait avoir dix paires
21 de bœufs et> dix charrues <et cette équipe était sous la
22 supervision d'un grand groupe,> et il y avait trois petites
23 équipes <sous un grand groupe.> <Chaque petit groupe avait son
24 chef. Ces groupes étaient en charge de l'agriculture et du
25 labourage>. Donc, moi, j'étais dans le groupe qui avait <dix

27

1 bœufs et> dix charrues. Nous <labourions ensemble>, travaillions
2 ensemble et nous mangions ensemble au sein de ce groupe.

3 Q. Merci.

4 Vous avez parlé d'un Run <durant votre déposition, et aussi> dans
5 ce document que <je viens de citer> - ERN, en khmer: 00635167; en
6 français: 00622400; et, en anglais: 00210482. Vous parlez de Run
7 et vous dites que c'est la personne qui avait donné l'ordre à An
8 - enfin, il est écrit "An", mais vous avez corrigé ici dans le
9 prétoire <qu'il s'agissait de la personne qui> s'appelait An -,
10 et donc, ma question est la suivante:

11 Comment savez-vous que Run donnait des ordres à An?

12 [10.07.49]

13 R. Je parle ici du moment où les Cham ont été arrêtés. An était
14 chef de village adjoint et il était présent au réfectoire, alors
15 que Run a donné un ordre oral à An de faire venir les Cham et les
16 enfants Cham pour qu'ils aillent retrouver <leurs> mères. C'est à
17 cet ordre que je faisais référence.

18 Quant à la hiérarchie, bien que Run <fût> responsable des forces
19 de sécurité de la commune, il était <> aussi le supérieur
20 d'autres <chefs,> comme, par exemple, <les chefs des grandes
21 unités travaillant dans les rizières dans le groupe de>
22 labourage. Tout le monde avait peur de Run. <Même les chefs
23 d'unité avaient peur de Run.>

24 Q. Merci.

25 Quand vous dites que tout le monde avait peur de lui, que

28

1 voulez-vous dire?

2 R. Je vais vous donner un exemple. Au sein du groupe de
3 labourage, quand Run venait aux labours, s'il n'était pas
4 satisfait du travail accompli, il pouvait donner l'ordre que des
5 gens soient arrêtés et envoyés <pour> être rééduqués ou emmenés,
6 <et même> exécutés. Donc, tout le monde avait peur de lui. Et si
7 l'on fouettait une vache ou un buffle, s'il le savait, s'il
8 l'apprenait, on pouvait être convoqué pour être réprimandé ou
9 même tué. <Il était donc très autoritaire, et c'est pourquoi tout
10 le monde avait peur de lui.>

11 [10.09.50]

12 Q. Merci.

13 Avez-vous été témoin de tels événements? Avez-vous vu Run user de
14 son autorité sur ces gens <sur d'autres gens que les Cham>?

15 R. Non, sauf dans le cadre de l'arrestation des Cham. Run régnait
16 et semait la terreur dans <toute la commune. Moi, je faisais
17 partie du groupe de labourage, donc je ne savais pas ce qu'il
18 faisait ailleurs. Et, bien sûr, on ne nous parlait pas des
19 arrestations faites au sein de la commune.> Ce n'était pas des
20 arrestations faites ouvertement en public.

21 Q. Merci.

22 Quand vous dites que les gens avaient peur de lui, c'est une
23 conclusion personnelle, mais en pratique, vous n'avez jamais vu
24 Run arrêter qui que ce soit et envoyer quelqu'un à être rééduqué.

25 Ai-je bien résumé votre réponse?

1 [10.11.32]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre à cette
4 question.

5 La parole est à l'Accusation.

6 M. BOYLE:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je pense, pour que le procès-verbal soit plus clair, Maître Kong
9 Sam Onn ne devrait pas poser des questions composées. Il est
10 clair que le témoin a dit avoir vu Run faire des arrestations.
11 Quant à ce qui s'est passé après ces arrestations, le conseil
12 peut poser des questions, mais dans l'interprétation, moi, j'ai
13 entendu que, dans son résumé, le conseil demandait au témoin de
14 confirmer qu'il n'avait jamais <vu Run faire des> arrestations,
15 ce qui est en contradiction avec ce que le témoin a déjà dit.

16 [10.12.38]

17 Me KONG SAM ONN:

18 Je ne vois pas pourquoi l'Accusation soulève cette objection. <>
19 Le témoin vient <d'ailleurs> tout juste de répondre à ma question
20 au sujet de la terreur <qu'inspirait Run à tout le monde>, et il
21 a tiré une conclusion personnelle, que Run <pouvait emmener des
22 gens> pour être rééduqués. Donc, j'ai posé une question de suivi.
23 Je lui ai demandé s'il a été témoin de cela, il a répondu que
24 non.

25 J'ai une autre question de suivi, à savoir si cette terreur <à

30

1 laquelle il fait allusion est juste une> conclusion personnelle

2 <ou si cela vient des arrestations dont il a été témoin.>

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à la question

5 <parce qu'on ne peut demander au témoin de commenter la

6 conclusion personnelle de l'avocat.>

7 [10.14.03]

8 Me KONG SAM ONN:

9 Monsieur le Président, je voulais qu'il me donne sa réponse

10 personnelle et pas ma conclusion personnelle.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous venez juste de dire que vous avez tiré votre propre

13 conclusion dans votre question <et vous devez vous référer> à la

14 transcription <> d'audience <si je ne me trompe>. <Donc>, le

15 témoin ne peut pas confirmer ou infirmer vos propres conclusions,

16 Maître.

17 Me KONG SAM ONN:

18 C'était peut-être une erreur de ma part. Je faisais ici référence

19 à ma question <à ce témoin>.

20 [10.14.46]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 De combien de temps avez-vous besoin pour terminer votre

23 interrogatoire?

24 Me KONG SAM ONN:

25 Je n'ai pas besoin de bien longtemps.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Bon, si ce n'est que quelques minutes, nous continuons, sinon,
3 nous allons devoir prendre la pause-café.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Q. Monsieur le témoin, j'ai une autre question.

6 Alors que vous travailliez dans le groupe de labourage, vous
7 a-t-on affecté à d'autres travaux ou avez-vous été promu au sein
8 de ce groupe?

9 [10.15.41]

10 M. SENG KUY:

11 R. Sous le Kampuchéa démocratique, ma seule tâche était le
12 labourage, seule et unique tâche, et je n'ai pas eu d'autre rôle.

13 Q. Merci.

14 Hier, vous avez dit que les Khmers rouges voulaient abolir les
15 autres ethnicités ou groupes ethniques dans votre village et
16 <même> dans tout le pays. Vous souvenez-vous d'avoir dit cela?

17 R. J'ai dit que les Khmers rouges voulaient tuer les minorités.
18 D'après mes observations, j'ai vu que les Cham qui avaient été
19 envoyés pour vivre <là-bas se sont mêlés> aux Khmers, <> parce
20 que les Khmers rouges ne voulaient pas qu'il y ait de minorités
21 ethniques ou de groupes minoritaires au sein de <la communauté>.
22 Ils ne voulaient pas qu'il y ait des Cham <ou d'autres groupes
23 ethniques> dans le pays. Et comme je l'ai dit hier, on a <arrêté
24 et> envoyé des Cham dans la pagode de Au Trakuon <pour y être
25 tués.>

32

1 [10.17.32]

2 Q. Quand <> vous dites que les Khmers rouges ne voulaient pas
3 qu'il y ait d'autres groupes ethniques ou races au Cambodge,
4 comment le saviez-vous?

5 R. Je dis cela, car, quand Run <a arrêté> ces Cham, <ils ont>
6 dit: "Nous allons tuer tous les Cham. Nous n'épargnerons
7 personne." Et c'est pourquoi j'en ai tiré la conclusion qu'il ne
8 voulait pas qu'il y ait d'autres groupes ethniques au Cambodge.
9 <Ce sont les mots que j'ai entendu Run, le chef de la sécurité,
10 prononcer lorsqu'il a arrêté les Cham.>

11 Q. Avez-vous entendu Run dire cela? L'avez-vous entendu
12 vous-même? Run a dit qu'il fallait tuer tous les Cham?

13 R. Oui. Oui, je l'ai entendu. C'était au moment où ils ont
14 procédé à l'arrestation.

15 Q. Vous avez dit quel était le poste qu'occupait Run <dans votre
16 commune.> Vous faites référence à une politique du Kampuchéa
17 démocratique <visant à ce> que les Cham <soient> éliminés <dans
18 tout le> pays. Avez-vous d'autres éléments de preuve sur lesquels
19 vous fondez cette conclusion<, à savoir> que les Khmers rouges
20 voulaient tuer tous les Cham <et autres groupes ethniques, ou
21 est-elle uniquement fondée sur les mots> d'un seul cadre <dans
22 votre localité>?

23 [10.19.48]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est à Maître Hong Kimsuon.

1 Me HONG KIMSUON:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Le témoin ne donne pas <de conclusions ou d'éléments de preuve
4 autres que le fait qu'il a entendu le dénommé Run dire ce qu'il a
5 dit. Il a déjà dit qu'il a entendu Run dire cela. Et,> si vous
6 lui demandez s'il y a d'autres éléments de preuve, je ne crois
7 pas que le témoin soit en mesure de le faire.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Ce n'est pas une bonne objection. Elle est rejetée, car vous
10 n'avez pas cherché à obtenir une réponse claire du témoin.
11 Hier, Maître Hong Kimsuon a posé justement ce type de question au
12 témoin. Il n'est pas allé plus loin. Et donc il y a une lacune
13 que doit combler aujourd'hui la Défense <en demandant des
14 explications au témoin,> et c'est pourquoi le témoin doit
15 répondre à la question. C'est vous qui avez posé une question à
16 propos de l'exécution de Cham dans sa région, alors que lui dans
17 sa réponse parle de l'élimination des Cham <dans tout le> pays,
18 et c'est pourquoi la Défense cherche à obtenir des précisions du
19 témoin maintenant. C'est vous qui auriez dû faire ça hier.

20 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de la question?

21 Sinon, Maître Kong Sam Onn, veuillez répéter la question.

22 M. SENG KUY:

23 Maître, pouvez-vous répéter votre question?

24 [10.22.01]

25 Me KONG SAM ONN:

34

1 Je vais répéter ma dernière question.

2 Q. Vous avez dit que les Khmers rouges avaient pour objectif
3 l'élimination des autres groupes ethniques du Cambodge. En
4 réponse à l'une de mes questions, vous avez dit que Run avait dit
5 qu'il fallait tuer tous les Cham au moment de l'arrestation. Et
6 donc j'aimerais savoir: comment savez-vous que les Khmers rouges
7 avaient pour politique d'éliminer <toutes les minorités
8 ethniques> du pays quand vous n'avez finalement entendu qu'une
9 déclaration d'un cadre <dans votre localité>?

10 R. J'ai dit que les Khmers rouges voulaient éliminer les groupes
11 minoritaires, notamment les Cham, car c'est mon observation. Il y
12 avait des Cham dans deux villages de la commune de Angkor Ban et,
13 sous les Khmers rouges, <> je ne sais pas ce que les Khmers
14 rouges ont fait à ces Cham<, mais> ils n'habitaient plus dans les
15 villages. <Et je ne sais pas s'ils ont été emmenés ou envoyés
16 ailleurs ou tués.> Sous le régime khmer rouge de 75 à 79, il n'y
17 avait plus de Cham dans la commune de Angkor Ban, et c'est
18 pourquoi j'en ai tiré une conclusion personnelle qu'il existait
19 un plan pour l'élimination des Cham.

20 [10.24.04]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, en tant que témoin, vous ne devez pas faire
23 de spéculation. Vous n'êtes pas ici en qualité d'expert pour
24 tirer de telles conclusions. <Un expert peut analyser, réfléchir
25 aux raisons possibles, avec un esprit critique, et fournir des

35

1 informations et des résultats de recherches approfondies, et
2 proposer une appréciation générale. Vous créez donc un problème.
3 Veuillez,> je vous prie, éviter de faire de la spéculation <ou de
4 proposer vos propres perceptions ou conclusions. Veuillez> donner
5 des réponses selon les limites de vos connaissances <comme nous
6 vous l'avons rappelé au début de votre témoignage. Quand> on vous
7 pose une question, si <vous avez vu, entendu ou vécu quelque
8 chose, vous le dites>, si vous ne savez pas, vous dites que vous
9 ne savez pas <et nous ne vous avons pas informé que vous êtes
10 obligé de spéculer sur la base de votre vision personnelle.>

11 Me KONG SAM ONN:

12 Merci, Monsieur le Président. J'ai une autre question à poser au
13 témoin.

14 Q. Monsieur, vous dites que vous êtes devenu chef de commune en
15 1997. Vous dites que vous avez participé à une réunion à la
16 pagode en 81 ou en 82, <c'est-à-dire> à la pagode de Au Trakuon.
17 À l'époque, vous étiez simple villageois. Donc, pouvez-vous dire
18 à la Cour si vous avez occupé d'autres postes entre <> 82 et 97
19 <et avant que vous soyez> devenu chef de commune?

20 [10.26.15]

21 M. SENG KUY:

22 R. De 82... enfin, entre 82 et 1997, laissez-moi vous donner les
23 informations suivantes. Donc, en <1984>, j'étais <membre du
24 comité du Parti révolutionnaire du peuple> dans la commune de
25 Angkor Ban, < sous le régime de l'État du Cambodge (sic)>. J'ai

36

1 occupé ce poste jusqu'en 1997, date à laquelle j'ai été élu chef
2 de commune. Et j'occupe toujours ce poste aujourd'hui.

3 Q. Et à quel parti politique appartenez-vous?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

6 Ce type de question n'a pas à être posé dans le prétoire.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Je n'ai plus de questions.

9 [10.27.18]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 Voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui. Nous allons donc
13 lever l'audience. Les débats reprendront <le lundi 14 septembre
14 2015> à 9 heures.

15 Nous aurons un nouveau témoin, 2-TCW-880, et nous avons un témoin
16 de réserve, 2-TCW-883.

17 Voilà qui met fin à la comparution de monsieur Seng Kuy.

18 Monsieur Seng Kuy, la Chambre vous est reconnaissante d'avoir
19 pris de votre temps pour venir déposer ici au cours des deux
20 derniers jours. Votre déposition pourra contribuer à la
21 manifestation de la vérité dans ce dossier.

22 Vous pouvez vous retirer. Vous pouvez retourner là où vous le
23 souhaitez. La Chambre vous souhaite bonne chance et bonne santé.

24 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, avec la

25 Section d'appui aux témoins et aux experts, pour que monsieur

37

1 Seng Kuy puisse retourner à sa résidence ou là où il souhaite
2 aller.

3 Gardes de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Nuon Chea
4 et Khieu Samphan, au centre de détention et vous assurer qu'ils
5 soient de retour au Tribunal lundi avant 9 heures.

6 L'audience est levée.

7 (Levée de l'audience: 10h29)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25